



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2023-014

Objet : Chemin de la Barre

Instauration de la rue en zone de rencontre

Le Maire de la Ville de Redon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route portant règlement général de la circulation,
Vu l'article R. 610-5 du code pénal,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

Considérant, en particulier que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons, des cyclistes et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

Considérant que la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Une zone de rencontre est instaurée Chemin de la Barre.

ARTICLE 2 : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au Code de la Route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
- Les cyclistes sont autorisés à emprunter la rue à double sens dans la zone de rencontre.
- La vitesse des véhicules est limitée à 20kms/h.
- Sur l'ensemble de cette " Zone de rencontre ", le stationnement n'est strictement autorisé que sur les emplacements matérialisés au sol.
- Conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du même code.

ARTICLE 3 : Pour les emplacements de stationnement spécifiques (zones bleues, emplacements PMR, etc...), la réglementation applicable est celle des arrêtés municipaux en vigueur spécifique au type de stationnement concerné.

ARTICLE 4 : La signalisation adéquate informant les usagers de cette prescription sera matérialisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation par les Services Techniques de la Ville de Redon.

ARTICLE 7 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la circonscription, le Chef de Service de la Police Municipale de Police, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques de l'Aménagement et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 19 janvier 2023
Pascal Duchêne
Maire de Redon

